

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-61
du 9 septembre 1997**

relative à la situation de la concurrence dans le secteur du déménagement de fonctionnaires et agents français en provenance ou à destination des DOM

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la saisine d'office du Conseil de la concurrence du 19 octobre 1988, enregistrée sous le numéro F 194, et relative à la situation de la concurrence en matière de déménagement des fonctionnaires et agents français en provenance ou à destination des DOM., des TOM. et des pays étrangers ;

Vu les ordonnances n^{os} 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées, relatives respectivement aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la décision n° 92-D-36 du 19 mai 1992 du Conseil de la concurrence, l'arrêt du 29 avril 1993 de la cour d'appel de Paris et les huit arrêts du 30 mai 1995 de la Cour de cassation relatifs à des pourvois formés par certaines des sociétés en cause à la suite de l'arrêt du 29 avril 1993 de la cour d'appel de Paris ;

Vu les observations présentées par les sociétés Gondrand Frères et France Transfert Continentale et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la société Gondrand Frères entendue, les entreprises Déménagements Antilles-Guyane, Maurice Daudé, Séry Alexis & Fils, FV Déménagements Outre-Mer, Ghigliion Déménagements, France Transfert Continentale et P & O Global Logistics ayant été régulièrement convoquées ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés :

I. - Constatations

A. - POUR CE QUI CONCERNE LES RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES MAURICE DAUDÉ ET DÉMÉNAGEMENTS ANTILLES-GUYANE :

Le gérant de la SARL Déménagements Antilles-Guyane (D.A.G.) avait communiqué aux enquêteurs un lot de six devis relatifs au déménagement de M. Lavigne, de Cayenne à Limay (78), dont deux moins-disants (voie aérienne et maritime) au nom de sa propre entreprise, deux au nom de la société D.T.S.I. et deux au nom de l'entreprise personnelle Maurice Daudé. Il avait déclaré : " Les devis de couverture ne sont un secret pour personne, et il m'arrive d'en faire notamment avec les entreprises

D.T.S.I. et Daudé, quand il n'y a pas de concurrence sur un client. Toutefois, il n'existe pas d'entente au niveau local ".

Dans ses observations en réponse à la notification de griefs (lettres des 8 mars et 4 avril 1991), M. Daudé a affirmé n'avoir jamais réalisé d'opération de déménagement, n'avoir jamais été en relations commerciales avec la société D.A.G. et n'avoir jamais établi les devis concernés qui ne seraient que " des imitations grossières de (s)on papier à en-tête " et pour lesquels il déclarait envisager de " déposer une plainte pour faux et usage de faux ". En outre, il demandait à être confronté à M. Bollo qui aurait fait un " faux témoignage ". Il a fait des déclarations semblables lors d'une première enquête complémentaire le 24 juin 1991, ajoutant que sur les conseils de son avocat il avait pris téléphoniquement contact avec le responsable de la société D.A.G., lequel lui aurait affirmé posséder " des documents qui imitaient l'en-tête de sa société " et lui aurait fait par la suite parvenir ces documents. Il a remis aux enquêteurs copie d'une lettre du 12 mars 1991 de M. Bollo, transmettant 4 devis à en-tête de l'entreprise Maurice Daudé, dont ceux joints au rapport.

Son mémoire en réponse au rapport transmettait seulement copie de la plainte qu'il adressait le même jour (28 janvier 1992) au procureur de la République de Cayenne pour " faux et usage de faux ".

Dans sa décision n° 92-D-36 du 19 mai 1992, le Conseil de la concurrence a sursis à statuer sur les pratiques éventuellement mises en oeuvre par les entreprises Déménagements Antilles-Guyane et Maurice Daudé, dans l'attente des suites données à la plainte de M. Daudé auprès du procureur de la République de Cayenne. Par lettre du 26 juillet 1996, ce dernier a fait connaître sa décision de classement sans suite dans cette affaire, au motif de " recherches infructueuses ".

Par ailleurs, l'enquête dont les résultats sont consignés dans un rapport du 29 décembre 1992 n'a apporté aucun élément complémentaire au sujet de cette affaire, si ce n'est que M. Daudé est imposé au forfait et qu'il n'a déclaré aucun chiffre d'affaires.

B. - POUR CE QUI CONCERNE LES RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES SÉRY ALEXIS & FILS ET FV INTERNATIONAL RÉUNION :

Parmi les dossiers complets de déménagements de fonctionnaires des PTT dans le sens Réunion-métropole consultés et dépouillés au cours de l'instruction, la SARL FV International Réunion a été moins-disante dans l'un d'entre eux, où les deux autres devis émanaient de la société SCAC Réunion et de l'entreprise personnelle Alexis Séry. Les responsables des entreprises FV International Réunion et Sofidem, D.T.S.I. et Tropical Déménagement Transport ont reconnu leur concertation entre eux dans le cadre de la société holding Sofidem et ils ont ajouté : " auparavant, nous avons sollicité d'autres entreprises locales telles que Condapa et SCAC ".

Au cours d'une première enquête complémentaire, l'épouse de M. Alexis Séry a déclaré : " il y a environ cinq ans, j'ai assisté à un entretien entre un employé de la société FV et mon mari. Cet employé nous a appris que la société FV avait confectionné un cachet commercial en notre nom "SÉRY Alexis ".

Personnellement, j'ai constaté, quelques temps plus tard, que ce cachet existait. Compte tenu de ces pratiques, nous avons cessé toutes relations commerciales avec la société FV Je précise que ces relations se limitaient au transport occasionnel pour le compte de la société FV " .

Dans sa décision n° 92-D-36 du 19 mai 1992, le Conseil de la concurrence a décidé qu'il y avait " lieu de poursuivre l'instruction " et a donc sursis à statuer sur les pratiques éventuellement mises en oeuvre par les entreprises FV Réunion et Séry, en raison des déclarations de Mme Séry.

Lors de l'enquête dont les résultats sont consignés dans le rapport du 22 décembre 1992, M. Alexis Séry a réaffirmé les dires de Mme Séry : " Je confirme les déclarations que mon épouse a faites en juin 1991. Nous avons appris à l'époque l'existence d'un cachet au nom de notre entreprise par l'intermédiaire d'un ancien employé de FV qui venait d'être licencié de l'entreprise. Le nom de cette personne nous est inconnu. Le cachet en cause est le petit cachet qui figure en bas du devis présenté, de 1986. La signature figurant sur ce cachet n'est pas la mienne. En qualité de transporteur, j'ai eu l'occasion d'effectuer des transports pour le compte de FV (...) et des factures établies par moi pour ces transports, la photocopie de l'en-tête d'une de ces factures a très bien pu être réalisée. Ces faits ont été réalisés à mon insu et lorsque j'ai su que FV utilisait des documents à mon nom, j'ai cessé toutes relations commerciales avec eux. "

La société FV Réunion a été mise en liquidation judiciaire et ses responsables n'ont pu être contactés par les enquêteurs. Seule son ancienne secrétaire, licenciée après le prononcé de la liquidation judiciaire, a pu être entendue, mais elle n'a fait aucune déclaration relative à cette affaire.

C. - POUR CE QUI CONCERNE LES RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES JACQUES YCARD ET TRANSPORTS POTHIN :

Le responsable de l'entreprise personnelle Jacques Ycard a reconnu avoir produit, à l'appui de ses propres devis moins-disants, des devis de couverture établis sur sa demande par, entre autres, l'entreprise Transports Pothin. Au cours d'une première enquête complémentaire, M. Pothin a déclaré : " (J'ai) pour seule activité "taxi " depuis le 7.06.1979 (...) Je certifie n'avoir jamais établi de devis de déménagement (...) Je maintiens n'avoir jamais eu aucune relation commerciale avec les déménageurs ". Dans son mémoire en réponse au rapport, il a réitéré ses déclarations et ajouté que pouvait exister une autre entreprise " Transports Pothin " sise à Saint-Pierre de la Réunion.

Dans sa décision n° 92-D-36 du 19 mai 1992, le Conseil de la concurrence a décidé qu'il y avait " lieu de poursuivre l'instruction " et a donc sursis à statuer sur les pratiques éventuellement mises en oeuvre par les entreprises Ycard et Pothin, en raison des déclarations de M. Yoland Pothin.

L'enquête effectuée à la suite de cette décision a permis de confirmer les affirmations de M. Yoland Pothin : c'est l'entreprise de transports Joseph Pierre Pothin qui avait fourni des devis de couverture à l'entreprise Ycard.

D. - POUR CE QUI CONCERNE LES RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES GONDRAND FRÈRES ET GHIGLION :

Le gérant de la SARL Ghiglion a reconnu qu'il lui arrivait de se livrer à la " pratique, non systématique, (qui) existe dans l'ensemble de la profession ", à savoir de " solliciter de deux confrères la rédaction et l'émission de devis comparatifs pour le déménagement d'une même personne, sur la base d'informations techniques qu' (il) leur communique ". Parmi les dossiers complets de déménagements de fonctionnaires des PTT dans le sens métropole / outre-mer consultés et dépouillés au cours de l'instruction, la SARL Ghiglion a été moins-disante dans deux d'entre eux, où les autres devis émanaient d'autres entreprises dont la S.A. Gondrand Frères.

Dans une lettre adressée à l'administration au cours d'une première enquête complémentaire, un responsable de la S.A. Gondrand Frères a écrit, s'agissant des devis en cause : " il nous est difficile d'apporter des précisions car nous n'archivons qu'un an les devis pour lesquels nous ne sommes pas retenus. Nous tenons cependant à souligner que Gondrand ne s'est jamais livré à des pratiques telles que décrites dans cette notification et que s'il s'avérait qu'un ou plusieurs de nos confrères aient utilisé des documents à notre en-tête, ils l'auraient fait de manière unilatérale et totalement en dehors de notre consentement " .

Dans sa décision n° 92-D-36 du 19 mai 1992, le Conseil de la concurrence a décidé qu'il y avait " lieu de poursuivre l'instruction " et a donc sursis à statuer sur les pratiques éventuellement mises en oeuvre par les entreprises Ghiglion et Gondrand Frères, en raison des déclarations susvisées.

L'enquête effectuée à la suite de cette décision a permis d'établir les faits suivants :

En premier lieu, un responsable de la société Gondrand a déclaré : " Concernant les documents (...) je vous précise (...) le devis de 1987 n'a pas été rédigé par notre entreprise. Il manque la référence et le numéro du devis. Façon différente de rédiger : nous mentionnons " la société " au-dessus de la signature, nous ne détaillons pas autant les différents postes. De plus, en 1987, notre logo avait changé. Nous utilisons donc un papier à en-tête différent dès cette date. (...) je considère que le devis de 85 n'a pas été établi par notre entreprise. Avec le peu de volume de déménagements que nous traitons, nous n'avons pas d'échanges avec d'autres sociétés. La société n'a jamais rédigé de devis sur la base d'informations techniques communiqués par la société Ghiglion (depuis 1987). Je ne peux pas avoir de certitude avant cette date, je n'étais pas dans la société. Les deux devis n'ont donc pas été rédigés par notre société ni remis volontairement à d'autres sociétés. Nous n'avons aucun contact avec la société Ghiglion et ceci est une certitude depuis 1987. "

En deuxième lieu, le gérant de la société Ghiglion a déclaré : " La société Ghiglion a procédé à environ 15 déménagements de fonctionnaires vers les DOM-TOM en 1985, puis 20 en 1987, peut-être une dizaine en 1986. Entre 1985 et 1987, le total ne doit pas dépasser 50 déménagements. (...) L'activité déménagements DOM-TOM de ma société a été lancée vers 1980 par M. Collot, responsable de ce secteur. À ce titre, il recevait les clients, s'occupait de l'établissement des devis, des expéditions et de toute la partie administrative. M. Collot a quitté la société en 1988 et a créé sa propre entreprise " Société

européenne de déménagements " localisée à Yerres. (...) S'agissant des deux devis du 17/10/85 et du 13/11/87 à l'en-tête de la société Gondrand, seul M. Collot qui avait toute latitude à l'époque pourrait répondre et expliquer s'il avait des relations avec la société Gondrand. Personnellement, je ne peux apporter aucune précision et j'ignore absolument si M. Collot avait des relations avec le personnel du service Déménagements de la société Gondrand. Je peux toutefois remarquer qu'il n'existe aucune similitude entre les devis présentés et ceux habituellement rédigés par Ghiglion. La présentation en est différente, tout comme les postes considérés. "

En troisième lieu, l'enquête a permis d'établir que les devis de déménagements de la société Gondrand étaient établis au cas par cas, sans aucune référence à un tarif général de l'entreprise, et qu'ils étaient présentés soit globalement, sans indiquer le détail poste par poste, soit au contraire de façon détaillée. Il en va de même des devis en cause, qui n'ont donc pu être rapprochés des tarifs de l'entreprise.

En dernier lieu, l'un des deux devis concernés (celui du 17 octobre 1985 de la société Gondrand pour M. Dan Robert) comporte une faute de dactylographie : la virgule décimale du montant de la " main d'oeuvre spécialisée " est surmontée d'un point d'interrogation : " 3.598 ?,00 ". La même faute se retrouve à deux reprises sur le devis de la société Ghiglion établi peu après, le 12 novembre 1985, pour Mme Babary : " 1 410 ?,00 " et " 24 257 ?,00 ".

E - POUR CE QUI CONCERNE LES RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES CONTINEX ET FRANCE TRANSFERT CONTINENTALE :

Le co-gérant de la SARL France Transfert Continentale (F.T.C.) a déclaré : " nous proposons au client des adresses de confrères avec lesquels nous entretenons de bonnes relations réciproquement. Généralement, il s'agit de déménageurs moins spécialisés que nous vers l'outremer. Dans des cas très rares et en cas d'urgence, nous demandons à ces confrères de nous préparer des devis à en-tête de leurs sociétés. Nous leur communiquons les données techniques du client (droit du fonctionnaire, cubage et poids). Sur la base de ces informations, chaque entreprise établit son propre devis et nous le transmet ".

Parmi les dossiers complets de déménagements de fonctionnaires de la direction générale des impôts et des PTT dans le sens métropole / outre-mer consultés et dépouillés au cours de l'instruction, la SARL F.T.C. a été moins-disante dans 32 d'entre eux. Dans deux de ces 32 dossiers, un des autres devis émanait de la société Continex.

Dans son mémoire en réponse au rapport, la société Oceanlink a avancé que les devis établis sur le papier à en-tête de Continex, entreprise qu'elle a reprise, ne pourraient, pour plusieurs raisons matérielles qu'elle détaille, en émaner.

Dans sa décision n° 92-D-36 du 19 mai 1992, le Conseil de la concurrence a décidé qu'il y avait " lieu de poursuivre l'instruction " et a donc sursis à statuer sur les pratiques éventuellement mises en oeuvre par les entreprises France Transfert Continentale et Oceanlink (anciennement Continex International), cette dernière ayant avancé " que les devis établis sur son papier à en-tête et qui figurent dans les dossiers de la

direction générale des impôts (Nelson) et des P.T.T. (Baret et Germain) ne pourraient, pour plusieurs raisons matérielles, émaner d'elle ".

L'enquête effectuée à la suite de cette décision a permis d'établir les faits suivants :

En premier lieu, des responsables de la société Oceanlink ont réaffirmé les assertions contenues dans le mémoire en réponse du 5 mars 1992 de la société et ils ont ajouté : " Oceanlink ne procède pas à des déménagements d'effets personnels vers les Antilles. Elle se refuse à utiliser les correspondants sur place (...) (Le) devis Dominique du 6 juin 1986 (...) n'a pas été établi par Oceanlink : nous n'utilisons pas le modèle D. 74113 mais des devis sur papier à en-tête (voir documents ci-joints) ; dans notre société, les devis établis par lettre sont distincts des factures ; dans les devis, il n'est pas indiqué de valeur des objets mais un taux d'assurance (...) ; le cachet " Continex International " ressemble à un cachet utilisé par la société avec un certain nombre de remarques : retrouvé sur un document de 1986, ce cachet ne concerne pas le Service Effets personnels 42.81.18.81, l'adresse indiquée (47, rue de la Victoire) n'était plus la bonne depuis 2 ans (déménagement vers octobre 1994, nous avons alors fait refaire les cachets de la société aux nouvelles coordonnées), précisons que les nouveaux cachets n'indiquent pas le numéro de téléphone. Il convient de noter que la société Continex a fait l'objet de 3 cambriolages successifs les 3 août 1982, 15 août 1983 et 5 octobre 1983, avec déclarations auprès des police et assurance. Le bureau de M. Barron où figuraient les cachets ont été visités. Le cachet figurant sur le devis est le numéro de téléphone direct du bureau de M. Barron. Il ne s'agit pas du service opérationnel Frêt dont le numéro est noté ci-dessus. Le détail des dépenses fait référence à un correspondant. Or, Oceanlink et Continex n'utilisent et n'utilisaient pas de correspondants vers les DOM-TOM. (...) Continex International n'a pas établi de devis pour M. Nelson. Je vous communique les devis de M. Mongis, soit 4 documents. On retrouve F.T.C. moins-disant avec papier à en-tête de la société ; les 3 autres devis sont rédigés sur l'imprimé D. 74 113 auquel est annexé le détail des dépenses. Cette présentation se retrouve systématiquement dans d'autres dossiers relevés par le rapporteur du Conseil de la concurrence "

En deuxième lieu, le gérant de la société France Transfert Continentale a déclaré : " Nous n'avons aucun lien avec la société Oceanlink. Je ne sais même pas qui sont ses dirigeants. Je n'ai donc jamais demandé de devis à cette société. Dans certains cas, on pouvait conseiller au client de s'adresser à d'autres sociétés, pour avoir des devis concurrentiels. Nous conseillons parfois la société Antheaume, dont le gérant était le frère de mon père. Nous n'avons jamais communiqué le montant de notre devis à la société Antheaume. La société n'existe que depuis 1985. Je ne peux donc avoir (eu) aucun lien avec des sociétés précédemment à cette date. Il n'y a eu aucun échange de papier à en-tête et de cachet avec la société Continex. Je n'utilisais jamais le document D.74113. Ce document me semble être le devis type commercialisé par la chambre syndicale ".

En troisième lieu, l'enquête a permis d'établir que les devis de déménagements de la société Continex étaient établis au cas par cas, sans aucune référence à un tarif général de l'entreprise. Il en va de même des devis en cause, qui n'ont donc pu être rapprochés des tarifs de l'entreprise.

En dernier lieu, la société Oceanlink a souligné que les quatre devis " concurrentiels " de mai 1987 pour

le déménagement de M. Mongis se présentaient d'une façon comparable à celle des quatre devis Germain de juin 1986. La comparaison de ces deux séries montre en effet qu'à chaque fois les devis émanaient respectivement des sociétés F.T.C., Antheaume & Chiche, O.D.T. et Continex, que les prix unitaires n'ont pas varié, de 1986 à 1987, pour les quatre entreprises (sauf pour le poste fourniture), et que ces prix unitaires sont identiques pour les sociétés O.D.T. et Continex, bien que la signature apposée sur les devis d'O.D.T. et de Continex soit différente. Les sociétés F.T.C., O.D.T., Antheaume & Chiche et celles du groupe A.G.S., dont Juin International, appartiennent à des personnes liées par des liens familiaux.

II. - Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil,

Considérant que certains des faits ci-dessus décrits sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 alors que les autres sont postérieurs à cette date d'entrée en vigueur ; qu'en conséquence les premiers doivent être appréciés au regard de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et les seconds au regard de ce dernier article seulement ;

Sur la prescription,

Considérant qu'au cours de la séance, la société Gondrand Frères a soutenu que les faits seraient prescrits ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société L'Entreprise Industrielle, 1^{ère} chambre, section concurrence, arrêt n° 95/3245) confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 juillet 1997 (chambre commerciale, économique et financière, arrêt n° 1848 P) a jugé que " ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, commence à courir après qu'elle ait été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ; que la décision n° 92-D-36 du 19 mai 1992 du Conseil de la concurrence de surseoir à statuer " dans l'attente des suites données à (la) plainte " pour faux et usage de faux de M. Maurice Daudé, et afin de " poursuivre l'instruction sur l'éventuelle concertation entre les entreprises Séry et FV Réunion, Gondrand et Ghigliion, Continex et F.T.C. et Ycard et Pothin ", la demande d'enquête complémentaire du 9 septembre 1992 du Président du Conseil de la concurrence, les investigations des enquêteurs consignées par procès-verbaux et relatées dans les trois rapports administratifs d'enquête des 22 et 29 décembre 1992 et 12 mars 1993, qui visaient à constater, rechercher ou sanctionner des pratiques prohibées par les articles 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, ainsi que les investigations engagées lors de l'enquête préliminaire diligentée par le procureur de la République de Cayenne à la suite de la plainte du 28 janvier 1992 de M. Maurice Daudé pour faux et usage de faux, et les demandes que le rapporteur a adressées au procureur de la République de Cayenne les 18 mars 1994 et 25 mars 1996 aux fins de connaître les suites réservées à cette plainte, ont interrompu la prescription,

jusqu'à la décision de classement sans suite du procureur de la République de Cayenne notifiée le 26 juillet 1996 au Président du Conseil de la concurrence ; qu'en conséquence, les faits dont reste saisi le Conseil ne sont pas couverts par la prescription et peuvent être valablement qualifiés par lui au regard des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ou, selon la date de leur commission, de ce second texte seulement ;

Sur les pratiques constatées,

Considérant, s'agissant des relations entre les entreprises Jacques Ycard et Transports Pothin, qu'il est établi que M. Yoland Pothin n'a pas participé à la concertation dont s'agit ; que si M. Joseph Pierre Pothin a participé à cette concertation, aucun grief ne lui a été régulièrement notifié, et qu'il a cessé toute activité à compter de janvier 1991 ; que le grief retenu à l'encontre de l'entreprise Ycard concernait une concertation avec l'entreprise Yoland Pothin, qui n'a pas eu lieu ; que, par suite, il n'est pas établi que les entreprises Pothin et Ycard mises en cause aient enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ;

Considérant, s'agissant des relations entre, en premier lieu, les entreprises Maurice Daudé et Déménagements Antilles-Guyane, en deuxième lieu les entreprises Séry Alexis & Fils et FV International Réunion, en troisième lieu les entreprises Gondrand Frères et Ghiglion, en dernier lieu les entreprises Continex et France Transfert Continentale, que les éléments recueillis au cours de l'instruction et de l'instruction complémentaire ne permettent pas d'établir que ces entreprises se sont concertées afin d'établir des devis de couverture ou ont échangé du papier à en-tête aux fins d'établir de tels devis ; que, par suite, il n'est pas établi que les entreprises Maurice Daudé, Déménagements Antilles-Guyane, Séry Alexis & Fils, FV International Réunion, Gondrand Frères, Ghiglion, Continex et France Transfert Continentale aient enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945,

DÉCIDE :

Article unique : Il n'est pas établi que les sociétés Maurice Daudé, Déménagements Antilles-Guyane, Séry Alexis & Fils, FV International Réunion, Jacques Ycard, Transports Pothin, Gondrand Frères, Ghiglion France Transfert Continentale et Continex aient enfreint les dispositions des articles 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Délibéré, sur le rapport de M. Jean-Claude Facchin, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance, Mme Boutard-Labarde, MM. Robin et Sargos, membres.

Le rapporteur Général,

Marie Picard

Le vice-président,
présidant la séance

Frédéric Jenny